

DECISION DCC 13-010 DU 28 JANVIER 2013

Date : 28 janvier 2013

Requérant : Monsieur le Président de la République

Contrôle de conformité

Lois électorales

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat le 21 janvier 2013 sous le numéro 001-C/012/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2012-43 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) votée par l'Assemblée Nationale le 28 décembre 2012 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour*

Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.» ;

Considérant que Messieurs Théodore HOLO, Zimé Yérima KORA-YAROU et Jacob ZINSOUNON, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur et à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la Loi n° 2012-43 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) votée par l'Assemblée Nationale le 28 décembre 2012.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille treize,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Monsieur Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE

Robert S. M. DOSSOU.-